

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/26/2021204416/justel>

Dossier numéro : 2021-08-26/14

Titre

26 AOÛT 2021. - Arrêté du Gouvernement visant à atténuer les répercussions de la crise provoquée par le coronavirus dans le domaine du congé-éducation payé

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-04-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 28-09-2021 page : 103710

Entrée en vigueur : 01-03-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Par dérogation à l'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, les formations professionnelles qui, à partir du 1er mars 2020, ne peuvent avoir lieu par heure en raison des mesures d'urgence adoptées par l'autorité fédérale en vue de contenir la propagation du coronavirus (COVID-19) et qui, pour cette même raison, n'atteignent plus le seuil de 32 heures par an, nécessaire pour avoir droit à un congé-éducation payé, continuent à donner droit à des congés-éducation payés pour les années scolaires 2019-2020 [[1](#)], 2020-2021 et 2021-2022 [[1](#)].

([1](#))<ACG 2022-02-10/24, art. 1, 002; En vigueur : 01-07-2021>

[Art. 2](#). Cet arrêté produit ses effets le 1er mars 2020.

[Art. 3](#). Le Ministre compétent en matière de Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.